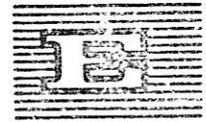


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.69/L.3 (Abstract)
23 juin 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Athènes, 17 août-7 septembre 1977
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Normalisation nationale

AUTORITES CHARGEES DE LA NORMALISATION NATIONALE*

Document présenté par la République du Guatemala

* Par le Pr Francis Gall (Guatemala)

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

RESUME

AUTORITES CHARGEES DE LA NORMALISATION NATIONALE

Pr Francis Gall (Guatemala)

/Original : espagnol/

Le Guatemala figure parmi les pays ayant un bureau national des noms géographiques. Tout ce qui touche à la question des noms géographiques relève officiellement de l'Institut géographique national (IGN), dont le chef, pour des raisons de service, est également chef du Bureau national des noms géographiques. Celui-ci a été créé en 1958 et fonctionne depuis le 22 juillet 1960.

On indique dans la communication que c'est l'ingénieur Alfredo Obiols Gómez qui a ouvert la voie en ce qui concerne la normalisation des noms géographiques du Guatemala, question à laquelle il a toujours consacré toute son attention. Après lui, les directeurs généraux de l'IGN, les ingénieurs Manuel Angel Castillo Barajas et Federico Hernández Cruz, ainsi que le Directeur actuel, le colonel René Aguiluz Morales, poursuivant l'oeuvre entreprise par Obiols Gómez, ont eu aussi toujours apporté leur appui total au Pr Francis Gall qui, en tant que membre et secrétaire exécutif du Bureau national des noms géographiques et chef du Département des géographies humaines de l'IGN, a notamment pour attributions tout ce qui concerne la normalisation nationale.

On présente les dispositions en vigueur au Guatemala pour la normalisation des noms géographiques afin que chaque pays libre, souverain et indépendant, dont l'une des prérogatives est de prendre des mesures qui servent au mieux ses intérêts nationaux, puisse au besoin adopter certaines de ces dispositions, lesquelles ne sont présentées qu'à titre d'information.
